

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-04-040334-055

DATE : Le 27 juin 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.**

---

**D... É...**

**L... B...**

Requérants

c.

**F... BÉ...**

**C... G...**

Intimés

---

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT  
RENDU SÉANCE TENANTE LE 8 MAI 2006**

---

[1] Il est certain que les grands-parents ont un intérêt particulier, évident et même nécessaire à voir et à connaître leurs petits-enfants. Le législateur a même prévu que, de façon explicite, les grands-parents peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir des droits d'accès. Par contre, il faut lire avec beaucoup

d'attention les mots que le Code civil du Québec utilise à l'article 611. Je me permets de le relire:

**Art. 611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.**

**(Soulignement ajouté)**

[2] Les mots "relations personnelles" ne sont pas synonymes de droits de garde.

[3] Donc, ce texte ne veut pas dire que les grands-parents ont un droit de garde à l'égard de leurs petits-enfants. Ce texte veut dire que les parents ne peuvent pas, sans motifs sérieux, empêcher un enfant d'avoir des relations avec ses grands-parents. Les relations avec un grand-parent, ce sont des relations, justement, de petits-enfants à grands-parents, ni plus, ni moins.

[4] Le rôle des grands-parents n'est pas toujours facile. Il peut être merveilleux et aussi ingrat. En effet, quand ils voient arriver les petits-enfants, les grands-parents sont énormément attirés vers eux, parfois plus qu'à l'égard de leurs propres enfants, parce qu'ils ont peut-être un peu plus de temps pour s'en occuper, sans les contraintes du quotidien, du travail, bref, de la vie en général.

[5] Le rôle des grands-parents est ingrat parce que ils ne peuvent pas toujours, donner toute la place à leurs sentiments, les avoir avec eux aussi souvent et aussi longtemps qu'ils le voudraient.

[6] Mais il ne faut pas perdre de vue le fait que ce sont leurs petits-enfants. Ce ne sont pas leurs enfants.

[7] On ne peut pas favoriser l'intérêt tout à fait légitime des grands-parents au détriment des intérêts des petits-enfants eux-mêmes et des obligations des parents.

[8] Ici, la situation est bien particulière. Fé... a été pris en charge jusqu'à un certain point par ses grands-parents à une époque de la vie de Fé... et de la vie des parents où cela était opportun, voire nécessaire, de le faire.

[9] Cela ne garantit rien pour l'avenir. Cela crée des liens entre les grands-parents et l'enfant, mais cela ne veut pas dire que pour autant, les grands-parents ont acquis des droits au delà de ce que j'ai déjà énoncé dans le contexte de l'article 611 C.c.Q.

[10] Personne ne va nier que les grands-parents se sont occupés de Fé.... Mais, il ne faut pas voir dans les gestes qui ont été alors posés, la naissance d'un droit d'imposer au delà de ce qui est normal dans les circonstances, des droits d'accès en faveur des grands-parents à l'égard d'un petit-enfant alors que les parents ne sont pas nécessairement d'accord.

[11] Plus encore, ici, les parents sont en total désaccord.

[12] Ce qu'il faut examiner c'est pourquoi les parents ne sont pas d'accord, quelle est la norme en pareilles circonstances et devoir si ce qui est proposé par les parents est acceptable ou normal dans les circonstances?

[13] Est-ce qu'il existe des motifs de ne pas promouvoir, en d'autres termes, la relation entre les petits enfants et les grands-parents?

[14] Actuellement, les parents sont en instance de séparation. Leur situation de couple ne serait d'ailleurs pas totalement étrangère à l'ingérence des grands-parents dans leur vie et dans celle de Fé... Ils veulent mettre sur pied un système de garde partagée à l'égard de Fé... et un système de garde exclusive mais avec des droits relativement illimités du père à l'égard du deuxième enfant du couple, qui vient de naître, qui est âgé d'à peine quatre mois et que sa mère allaite.

[15] Il faut, donc que je compte avec le fait que les parents de Fé... n'ont pas qu'un seul enfant, ils en ont deux. Et si je considère les droits d'accès que les grands-parents demandent à l'égard de Fé..., il faut que j'examine non seulement l'impact que cela va avoir sur Fé..., sur ses parents, mais sur le petit frère de Fé... qui est peut-être un peu jeune pour réaliser ce qui se passe mais, qui ne tardera pas de percevoir la complexité de la situation d'autant plus que, je n'ai ni demande ni offre d'une quelconque relation, d'un quelconque contact, entre le deuxième petit frère et ses grands-parents maternels.

[16] L'ordonnance demandée devra tenir compte à plus ou moins long terme du fait qu'il y a deux enfants. N'oublions pas qu'il y aura garde partagée de Fé... et des droits d'accès très larges à l'égard du nouveau-né. Les parents vont devoir eux-mêmes se partager le temps de garde avec les enfants et il faudra aménager d'abord du temps pour les parents avec leurs enfants pour qu'ils puissent non seulement exercer leurs devoirs de parents mais aussi bénéficier du fait qu'ils ont des enfants. Ils ont le droit premier d'avoir accès à leurs enfants tout en conciliant la position des requérants.

[17] Par exemple, je n'accorderai pas aux grands-parents les nuitées qu'ils demandent. Pour plusieurs raisons. La première c'est que pour développer une relation de grands-parents à petit-enfant les nuitées ne sont pas nécessaires. Cette relation là peut se développer au sens de l'article 611 C.c.Q. tout à fait bien sans qu'il y ait de nuitées. Deuxièmement, si je regarde la société dans laquelle nous évoluons tous, il est peu fréquent qu'un tribunal va imposer des fins semaines d'accès avec nuitées pour des jeunes enfants chez leurs grands-parents. C'est l'exception. Troisièmement, Fé... est privilégié d'avoir accès régulier et continu, avec ses grands-parents au moins une journée par mois. Cela semble très peu pour les grands-parents j'en conviens, mais objectivement parlant, lorsqu'on regarde ce qui se passe dans la société dans laquelle on vit, j'aimerais faire le décompte de combien de petits-enfants vont chez leurs grands-parents au moins une journée par mois, douze mois par année, tout le temps. Ce n'est pas nécessairement une norme qui est appliquée dans tous les foyers, dans toutes les relations, dans toutes les familles.

[18] Je suis conscient du fait aussi que lorsque des demandes sont faites en fonction de l'article 611 C.c.Q., la jurisprudence accorde des droits qui se mesurent en heures et quelques fois en jours par mois, pas en fins de semaines. Ce n'est pas, comme je l'ai dit, la norme.

[19] Déjà la juge Richer a réglé une grande partie du problème quand elle a décidé d'accueillir la requête intérimaire formalisant l'accès des grands-parents à Fé... pour une durée d'une pleine journée par mois.

[20] Aujourd'hui, les parents sont prêts à offrir aux grands-parents maternels plus que ce que la juge Richer a offert c'est-à-dire une deuxième journée par mois de 10 heures le matin à 20 heures le soir. Donc, cela veut dire que l'enfant pourra être au contact de ses grands-parents 2 jours par mois. Je crois que dans les circonstances, c'est suffisant tant pour que l'enfant puisse développer une relation adéquate avec ses grands-parents que pour que ses grands-parents puissent développer une même relation adéquate avec leur petit-fils.

[21] En décidant ainsi, je ne règle pas tous les problèmes de cette famille éclatée qui est devant moi. Je ne règle pas la question de déterminer comment ces deux jours vont s'inscrire dans les droits de garde des parents. Actuellement, madame me dit que les jours où Fé... ira chez ses grands-parents pourraient être pris dans ses jours de garde plutôt que dans les jours de garde de son conjoint mais, je rappelle aux parties qu'ils sont deux à avoir des enfants et ils sont deux à assumer l'entièreté des responsabilités à l'égard des enfants. La responsabilité de donner accès aux grands-parents c'est une responsabilité qui incombe aux deux parents et non pas à un seul. Je fais le commentaire non pas parce que j'ai l'intention de changer l'entente qui peut exister entre les parents sur cette question mais simplement pour indiquer que il y aura peut-être des cas où monsieur devra compenser ou composer avec le fait que Éric sera avec ses grands-parents une journée qui pourra peut-être tomber dans ses jours, mais je pense que tout cela pourra se régler à l'amiable entre personnes qui recherchent le bien de l'enfant. Je le mentionne parce que c'est bon d'avoir des points de repères pour prendre des décisions.

[22] Si l'enfant est avec ses grands-parents deux jours par mois, je crois comme je l'ai déjà mentionné qu'il va pouvoir bien se développer.

[23] Je reviens sur la question des nuitées parce que je sens que ce point est important pour les requérants. Il est évident que si l'enfant devait passer des nuitées chez ses grands-parents, l'idée de dormir dans le lit de sa grand-mère est une situation qui n'est pas aussi évidente et facile qu'elle pouvait l'être que quand Fé... était un tout petit enfant.

[24] Je présume cependant aussi que si j'avais accordé des nuitées avec des restrictions, les grands-parents se seraient organisés très rapidement pour fournir à Fé... l'encadrement ou l'environnement matériel requis pour que cet enfant soit tout à fait confortable. L'enfant va devoir réaliser dans très peu de temps qu'il va se passer quelque chose de majeur avec ses parents. Il va devoir s'adapter à cela. L'adaptation, qu'on la fasse peut-être selon la "méthode du salami". Ne demandons pas à un enfant de manger un salami d'un coup sec il

va en faire une indigestion. Donnons lui cela tranche par tranche. Tranche no. 1, il va aller chez ses grands-parents deux jours par mois. Tranche no. 2, il va vivre et constater la séparation de ses parents et va devoir s'adapter à cela. Tranche no. 3, il va commencer à aller à l'école et n'oublions pas la toute première tranche qu'il est en train de vivre tous les jours, c'est qu'il n'est plus tout seul comme enfant des parents, un petit frère est dans le portrait. Il faut qu'il s'adapte à cela. Il semble bien s'adapter, tant mieux mais, quand on veut réglementer et gérer la vie d'un enfant, il faut se mettre dans la peau d'un enfant de six ans qui a à vivre tout cela. Petit frère, école, grands-parents, parents qui se séparent, deux maisons, trois maisons, c'est beaucoup à la fois!

[25] L'ordonnance que je rends aujourd'hui, de toute façon, c'est une ordonnance qui va évoluer avec le temps. Je ne rends pas une ordonnance qui va être valide jusqu'aux 18 ans de cet enfant. Elle va évoluer parce que l'enfant va vieillir, parce que l'enfant va faire des choix, il va peut-être vouloir se rapprocher de ses grands-parents et passer beaucoup plus de temps avec eux. On verra comment les choses vont évoluer. Mais ce n'est pas à coup de jugements ni d'ordonnances qu'on va faire évoluer les choses. Actuellement, je suis profondément convaincu que l'offre des parents est suffisante pour assurer aux grands-parents leurs "droits" en vertu de l'article 611 C.c.Q. L'avenir dictera bien ce que qu'il réserve quant à la relation de Fé... avec ses grands-parents. Ce qui m'inquiète le plus actuellement, c'est le petit frère. Comment, lorsqu'il va commencer à faire preuve de discernement, va-t-il comprendre, comment il se fait que son frère irait coucher chez ses grands-parents une fin ou deux fins de semaines par mois. Tout cela risquerait de créer un autre problème, une autre situation à régler. Peut-être que les choses vont se faire tout naturellement et que le petit frère suivra son grand frère. Mais, pour le moment, il faut y aller "tranche par tranche".

[26] **POUR TOUTES CES RAISONS**, le Tribunal:

[27] **ACCUEILLE** en partie la requête des requérants.

[28] **ACCORDE** aux requérants les droits d'accès suivants:

- deux jours non consécutifs par mois à être pris durant les samedis ou les dimanches de 10 heures a.m. à 20 heures sur préavis d'une semaine donné au parent gardien;
- le Tribunal permet toutes autres voies d'accès qui pourront être établies d'un commun accord entre les parents et les grands-parents.

[29] **SANS FRAIS** vu la nature du débat.

Signé: *Robert Mongeon, j.c.s.*

Me Denis Émond  
5,495, boul. Marie-Victorin  
Appartement 501  
Brossard (Québec)  
J4W 3M4  
(450)923-7610

Me Marc Michaud  
CHARBONNEAU ET ASSOCIÉS  
4403, rue Beaubien Est  
Bureau 101  
Montréal (Québec)  
H1T 1T2  
(514)725-4828

Date d'audience : Le 8 mai 2006  
Demande de transcription : Le 8 juin 2006

Ce site